

Arrêt

n° 351 905 du 25 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 17 juin 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 2001, vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous avez quitté la Turquie le 26 mai 2022. Vous avez voyagé illégalement par camion-TIR, et vous êtes arrivé en Belgique le 19 juin 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 juin 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2021, vous devenez membre du bureau local de Batman centre du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après : HDP), parti que vous fréquentez déjà auparavant.

Début 2022, alors que vous participez à une distribution de brochures en vue de la célébration du Newroz, vous êtes suivis par un véhicule de police. Vous terminez la distribution et rentrez chez vous.

Lors de la célébration de la fête du Newroz de mars 2022, vous faites l'objet d'une vérification d'identité par des policiers, qui souhaitent que vous montiez à bord de leur véhicule. Vos camarades interviennent et vous sortent de leurs mains.

Après le Newroz, la police contacte votre père au téléphone et menace de le licencier si vous ne cessez pas de fréquenter le HDP.

Depuis votre départ de Turquie, vous avez été convoqué pour effectuer votre service militaire et êtes devenu insoumis.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez 2 documents : une copie de votre permis de conduire ; ainsi qu'une affiliation d'adhésion au bureau local du HDP de Batman centre.

B. Motivation

Certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez en effet déclaré, au début de votre entretien personnel au CGRA, qu'il vous arrivait de souffrir de bégaiement (NEP, pp. 3-4).

Toutefois, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, au vu de la mesure de soutien suivante :

- L'officier de protection en a tenu compte, en veillant à chaque fois à vous laisser le temps nécessaire pour livrer vos réponses tout au long de l'entretien, ce dont il vous a d'ailleurs informé dès le début de l'entretien (NEP, pp. 3-4 ; p. 15 ; p. 18).*

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté par la police pour être mis en garde à vue, voire d'être emprisonné, et ce en raison de votre appartenance au HDP. Vous craignez également d'être envoyé effectuer votre service militaire par vos autorités, en raison de votre insoumission (NEP, pp. 4-5).

Or, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves entrant dans le champ d'application de la protection subsidiaire, et ce pour les raisons suivantes.

1. Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique tendant à indiquer que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités de ce fait. En effet :

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde, en l'espèce le HDP, n'entraîne pas, à lui seul, un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque pour les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Or, vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour le HDP, et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités. Si l'attestation, émise le 13 juin 2022 et émanant du Parquet général près la Cour de cassation, que vous déposez (voir Farde « Documents », Doc 2), n'est pas remise en cause par le CGRA, force est de constater que celle-ci indique seulement que vous étiez membre du bureau local du HDP à Batman centre à compter de cette date, sans autre indication sur l'ampleur réelle de votre visibilité et de vos activités en faveur de ce parti. Or, vous dites que ces dernières se sont limitées à des choses simples, à savoir quelques distributions, dans le centre-ville de Batman, de brochures annonçant des événements organisés en lien avec la langue kurde ou la fête de Newroz, sur une période d'un an ou un an et demi (NEP, pp. 9-10). Vous insistez au demeurant sur le fait que le parti HDP n'est désormais plus actif (NEP, p. 8 ; p. 19), et vous tenez des propos d'ordre purement général quant à vos motivations à la source de votre adhésion à ce parti (NEP, pp. 8-9), ce qui renforce la conviction du CGRA que la consistance de votre engagement réel en faveur du HDP était, pour le moins, limitée. Vous dites encore ne pas savoir en quoi votre militantisme personnel dérangerait vos autorités (NEP, p. 17).

2. Vous n'établissez pas le bien-fondé des problèmes avec la police que vous alléguiez. Vous n'établissez pas davantage que vos autorités en auraient après vous d'une quelconque manière. En effet :

- Vous n'établissez aucun de vos problèmes allégués avec la police. Si vous affirmez d'abord avoir été suivi par un véhicule de police lors d'une distribution de brochures annonçant l'édition 2022 de la fête Newroz, force est de constater que vous n'étayez aucunement pareille affirmation et que vous précisez avoir pu terminer cette distribution et avoir pu rentrer chez vous ensuite (NEP, p. 10). Le jour de la fête du Newroz, vous relatez avoir fait l'objet d'une vérification d'identité en marge des célébrations, lors de laquelle vous vous bornez à affirmer que les policiers voulaient vous frapper, et ce parce qu'ils vous avaient demandé de monter à bord de leur véhicule pour procéder au contrôle. Vous précisez que cette séquence a toutefois été interrompue, puisque les vôtres sont intervenus pour vous sortir des mains des policiers (NEP, p. 13). Vous vous bornez également à déclarer qu'ensuite, la police a appelé par deux fois votre père au téléphone après le Newroz, afin de faire pression sur lui, menaçant de le licencier pour qu'il vous demande de cesser de fréquenter le HDP (NEP, pp. 13-14). Ici encore, vous vous montrez laconique, peu spécifique et vous n'étayez pas vos déclarations et vous n'apportez pas la moindre preuve de vos allégations, de sorte que vous empêchez le CGRA de croire au bien-fondé de celles-ci. Relevons par ailleurs que vous précisez n'avoir jamais été arrêté ou mis en garde à vue en Turquie (Dossier administratif, Questionnaire du CGRA, p. 15)

- Vous n'avez d'ailleurs déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou quelque procédure judiciaire en Turquie. Or, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si c'était le cas, soit via l'intermédiaire de la plateforme UYAP (voir Farde « Informations sur le pays », e-devlet, UYAP) ou d'un avocat en Turquie.

- Vos craintes sont purement spéculatives. Vous ne soutenez d'ailleurs nullement faire l'objet d'une quelconque procédure, mais avez seulement soutenu craindre de rencontrer ce genre de problèmes (NEP, p. 5 ; pp. 17-18). Vos craintes sont donc totalement spéculatives.

3. Votre situation militaire n'est pas établie et vous n'avez amené aucun élément permettant d'identifier une crainte fondée dans votre chef pour cette raison. En effet :

- Vous n'avez pas déposé la moindre preuve permettant d'établir que vous êtes aujourd'hui en situation d'insoumission militaire. Si vous affirmez à ce propos ne pas savoir quelle est votre situation militaire en Turquie et ne pas être en mesure d'accéder à la plateforme en ligne e-devlet (NEP, p. 5 ; p. 16), relevons que l'officier de protection vous a expliqué en détail les différentes possibilités pour vous y connecter (NEP, p. 16), sur base des informations objectives à la disposition du CGRA (voir Farde « Informations sur le pays », e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025).

- Force est de constater que vous n'invoquez aucun problème concret à la source de votre crainte en raison de votre insoumission alléguée, puisque vous vous bornez à tenir à cet égard des déclarations d'ordre purement général sur le sort des Kurdes en Turquie (voy. aussi infra), que vous n'étayez aucunement (NEP, pp. 16-17).

- Relevons d'ailleurs que vos déclarations concernant votre insoumission alléguée sont contredites par les informations objectives à la disposition du CGRA (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023). Celles-ci indiquent que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. Une gradation est d'ailleurs mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. En outre, depuis 2019, une possibilité permanente de rachat du service militaire est prévue par la loi (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Rachat du service militaire, 14 septembre 2023), possibilité à laquelle vous précisez ne pas avoir eu recours (NEP, p. 17).

4. Votre seule appartenance ethnique n'est pas non plus un motif amenant à la reconnaissance du statut de réfugié. En effet :

- Selon les informations objectives à la disposition du CGRA, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022).

- Vos déclarations purement générales ne sont pas de nature à fonder une crainte dans votre chef. Vos déclarations, d'ordre purement général et au demeurant non étayées, selon lesquelles lorsqu'on est Kurde, on vous regarde autrement, et selon lesquelles les autorités vous en veulent au motif que vous êtes, vous et vos proches, des Kurdes (NEP, p. 4 ; p. 17), ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La situation de votre frère, Monsieur [D.C.] (S.P. : [...]), n'est, elle non plus, pas de nature à fonder une crainte dans votre chef. En effet :

- Il convient à cet égard d'examiner votre situation en elle-même. Si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que votre frère, [D.], avait également été actif au sein du HDP (NEP, p. 18), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour. Le CGRA rappelle à cet égard que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

- Or, rien ne permet de croire en l'espèce que la situation de votre frère puisse induire une crainte dans votre chef. Les informations objectives à la disposition du CGRA (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DPB. Situation actuelle, 9 décembre 2024) indiquent que, si le contexte

familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Or, dès lors où vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de votre frère [D.] puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie. Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre frère.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (NEP, pp. 4-5 ; p. 18) à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'autre document que vous déposez ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

- *La copie de votre permis de conduire (Doc 1) atteste de votre identité, de votre nationalité et de vos données personnelles. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

Vous n'avez apporté aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Vous êtes, dès lors, réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, pris « *de l'erreur d'appréciation* » et de la violation « *de l'article 1^{er}, A, 2, et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2, § 1^{er}, al. 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe de bonne administration et le devoir de minutie, article 149 de la Constitution; articles 3, 6 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation dans son pays d'origine, la Turquie.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « *A titre principal : [...] Accorder le statut d'asile ou de protection subsidiaire ; [...] A titre subsidiaire : [...] Annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour de plus amples instructions* ».

2.3. Les nouveaux documents

2.3.1. En annexe à sa requête, le requérant joint les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. *Les trois articles de presse avec traduction* ».

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par voie électronique en date du 18 mai 2026, la partie défenderesse dépose les deux rapports suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

- COI Focus Turquie, « *E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires* », 31 mars 2026 (mise à jour) ;
- COI Focus Turquie, « *Le service militaire* », 9 octobre 2025 (mise à jour)

2.3.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par voie électronique en date du 18 mai 2026, le requérant dépose les documents inventoriés comme suit (dossier de la procédure, pièce 9) :

« 1. *Photos*

2. *Article de presse du 19.02.2026* ».

Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : le Règlement Qualification) ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après : le Règlement Procédure).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 20 juin 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après : la loi du 16 juin 2026)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date*

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : *« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».*

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), disposait : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

A.3. L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : *« Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

A.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte en raison de son appartenance par le passé au Parti démocratique des peuples (ci-après : HDP), de son insoumission, ainsi que de son origine ethnique kurde.

A.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

A.6. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.7. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne présente pas un profil politique tel qu'il serait visé par les autorités turques en cas de retour en Turquie, et que les déclarations

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

laconiques et peu spécifiques de ce dernier ne permettent pas de tenir pour établis ses problèmes allégués avec la police. En outre, le requérant est resté en défaut de démontrer le bien-fondé de sa crainte en lien avec sa situation militaire alléguée. Par ailleurs, sa seule origine kurde ne suffit pas à fonder un risque de persécution. Quant à la situation de son frère, D.C., il y a lieu de relever qu'elle n'est pas de nature à fonder une crainte dans son chef.

A.8. Le Conseil estime que dans la requête, le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.9. En ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, lesquelles tendent essentiellement à réitérer certains éléments factuels de son récit et à porter une critique générale sur la motivation de l'acte attaqué (voy. requête, p. 2), mais ne contiennent, *in fine*, aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de démontrer que les activités politiques que le requérant dit avoir menées en Turquie auraient une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour. Le Conseil relève, en outre, que la partie défenderesse a correctement apprécié la nature des activités du requérant, sans les minimiser.

En ce que la requête reproche à la partie défenderesse d'« omet[tre] de prendre en considération le contexte généralisé de répression visant les membres du HDP, même peu visibles », et se réfère vaguement à diverses sources de documentation à cet égard (requête, p. 2), le Conseil observe, à la lecture des informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que la seule qualité de membre, par le passé, du requérant pour le HDP, et ses activités limitées pour ce parti, –ne suffit pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine (dossier administratif, pièce 6, document 1). Ainsi, ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition kurdes, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Le Conseil rappelle, en outre, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Les informations générales versées à l'appui de la note complémentaire du 18 mai 2026 (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 2), ne concernent pas personnellement le requérant et ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

A.10. En ce qui concerne l'origine kurde du requérant et les discriminations dont il ferait l'objet en raison de son appartenance à cette ethnie, le Conseil ne conteste pas que les informations auxquelles renvoie la partie défenderesse dans l'acte attaqué rendent compte d'une situation délicate pour les membres de l'ethnie kurde en Turquie, mais constate que ces informations ne permettent pas de conclure que tout Kurde aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait (dossier administratif, pièce 6, document 2). Les informations produites à l'appui de la requête et en annexe à la note complémentaire du 18 mai 2026 ne sont pas de nature à infirmer ces conclusions (voy. annexe 3 et dossier de la procédure, pièce 9, annexe 2).

Il incombe, dès lors, au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, il ne ressort pas des déclarations du requérant que celui-ci justifie d'une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique kurde. En effet, il convient de relever que le requérant a tenu des propos particulièrement vagues et généraux à cet égard (notes de l'entretien personnel (ci-après : NEP) du 17 avril 2025, pp. 4, 16 et 17). Partant, il n'établit pas avoir été personnellement exposé, du seul fait de son origine kurde, à des mesures présentant un degré de gravité ou de systématicité suffisant pour constituer une persécution au sens de l'article 9 du Règlement Qualification (ou une atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification, voyez infra, sous le point B.).

L'allégation selon laquelle « La combinaison de son profil kurde et de son engagement politique aggrave significativement les risques de persécution » (requête, p. 2) manque dès lors de pertinence.

A.11. S'agissant de l'insoumission alléguée du requérant, la requête reproche à l'acte attaqué d'«*ignore[r] les implications concrètes d'une insoumission militaire en Turquie, notamment pour les personnes d'origine kurde* » et soutient que « *Bien que la possibilité théorique d'un rachat du service militaire existe, elle ne s'applique pas uniformément et ne constitue pas une garantie effective pour les objecteurs politiques [...] le requérant n'a pas accédé à ce mécanisme et craint des représailles militaires, potentiellement aggravées par son profil ethno-politique* » (requête, p. 3).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation. Il constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun document relatif à sa situation militaire et ne fournit pas davantage d'élément concret permettant d'établir son statut actuel à cet égard. Or, en l'absence d'informations précises sur sa situation militaire, il n'est pas possible de déterminer s'il est effectivement appelé à effectuer son service militaire, s'il fait l'objet de démarches ou de poursuites à ce titre, ou encore s'il serait actuellement recherché pour insoumission.

Dès lors, le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant en lien avec son insoumission ne peut être tenue pour établie.

A.12. En ce qui concerne la situation du frère du requérant, D.C., la requête fait valoir que « *Le fait que le frère du requérant soit également militant au sein du HDP, bien que traité de manière isolée par le CGRA, constitue un élément aggravant à la lumière du contexte turc, où les familles entières peuvent être visées en raison de l'engagement politique d'un ou plusieurs de leurs membres* » (requête, p. 3).

Or, à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ressort des informations générales figurant dans le dossier administratif que, si le contexte familial d'un demandeur turc peut-être un facteur aggravant, il ne suffit pas, à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, à établir que tout membre d'une même famille serait systématiquement ciblé par les autorités turques (dossier administratif, pièce 6, document 1).

Quant au requérant, il ne fournit aucun argument ou élément objectif, concret ou pertinent susceptible de contredire cette analyse. De plus, il reste en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque, notamment un profil politique visible, de sorte qu'il serait raisonnable de penser que, dans son cas spécifique, son contexte familial constituerait un facteur aggravant pouvant légitimer ses craintes de persécution. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les problèmes prétendument rencontrés par le requérant en Turquie ne sont pas établis et qu'il ne parvient pas à démontrer qu'il serait persécuté par ses autorités nationales en raison de la situation de son frère D.C.

Par ailleurs, le Conseil relève que la Commissaire générale a pris à l'égard du frère du requérant, D.C., une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, et que cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 351 906 prononcé le 25 août 2026.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la crainte de persécution du requérant liée au prétendu profil politique de son frère n'est pas fondée.

A.13. Le requérant fait, en outre, valoir les violences policières dont son frère O.C. aurait été victime en 2009, et dont il aurait été témoin. Il soutient avoir été profondément traumatisé par cet incident et être devenu bègue suite au choc lié à ces faits. Il explique les raisons pour lesquelles il ne dispose pas de preuve concrète ou officielle de cet événement (requête, p. 3).

En l'espèce, le Conseil ne conteste pas que le requérant a été témoin d'une altercation entre son frère, O.C., et la police en 2009. Toutefois, il constate, d'une part, que le requérant n'était pas personnellement visé, et d'autre part, que son frère n'était, de même, manifestement pas ciblé par les autorités. En effet, le requérant a déclaré que « [...] avec mon frère [O.] et ma mère, nous étions allés rendre visite à ma grand-mère, dont la maison était située à 5 minutes de chez nous.

De retour, il y avait des faits qui se passaient dans notre quartier, mais nous devions passer par là pour rentrer chez nous, et la police a attrapé mon frère [O.] et l'a battu, il a été frappé par la police » (NEP du 17 avril 2025, p. 18). Interrogé sur la question de savoir ce qui s'était passé par la suite, et s'ils avaient porté plainte, le requérant a répondu que « *Je ne me souviens plus très bien, j'étais petit. J'avais eu un choc. Je ne sais plus comment ça s'est passé précisément mais que, comme on était encore enfants, on nous avait laissé partir. [...] Non, non, je pense que c'est à cette période-là, que c'était inutile de porter plainte. Il n'y avait pas de caméras, on allait nous accuser d'être impliqués dans les faits, alors que nous passions par là pour rentrer chez nous* » (NEP du 17 avril 2025, p. 19).

Par conséquent, bien que le Conseil ne nie pas que l'altercation à laquelle le requérant a assisté en 2009 a pu provoquer un traumatisme dans son chef, à l'origine du bégaiement dont il souffre actuellement, il convient cependant de relever que ces faits ne peuvent pas être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Pour le surplus, s'agissant du « *traumatisme psychologique majeur* » auquel le requérant se réfère dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil constate qu'aucun document de nature psychologique ou médicale n'a été versé au dossier afin d'attester cet état.

Quant aux photographies représentant deux bras visiblement déformés, versées à l'appui de la note complémentaire précitée (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 1), il y a lieu d'observer qu'aucun élément objectif ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ou d'identifier la personne qui y figure. Partant, ces photographies ne présentent qu'une force probante très limitée. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ne met pas en cause l'altercation de 2009, mais constate que cet événement ne peut être considéré comme une persécution.

A.14. En ce qui concerne les développements de la requête relatifs à l'objection de conscience en Turquie, le Conseil constate que cette question est sans pertinence en l'espèce, le requérant ne parvenant pas à établir qu'il serait actuellement concerné par l'obligation d'effectuer son service militaire.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne formule aucune objection de conscience fondée sur des principes moraux ou éthiques précis. Le requérant soutient que son refus d'accomplir son service militaire est lié à son identité kurde. Il estime qu'un retour en Turquie l'exposerait, pour ce motif également, à des maltraitances (voy. NEP du 17 avril 2025, pp. 16 et 17). Le Conseil rappelle que la seule obligation d'accomplir un service militaire ne constitue pas, en soi, une persécution. Encore faut-il que le demandeur établisse, soit une objection de conscience authentique et suffisamment individualisée, soit un risque concret de poursuites ou de traitements contraires aux droits fondamentaux. En l'espèce, le requérant n'apporte pas de document démontrant une situation actuelle d'insoumission, ni ne développe une objection de conscience précise et articulée. Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les craintes invoquées à cet égard demeurent hypothétiques.

A.15. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, le requérant ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.16. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

A.17. Enfin, au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de pertinence.

A.18. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

A.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.20. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre

la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique : « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B.21. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

B.22. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.23. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

C.25. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN